

La contribution des PATENTES

Pour plus d'informations

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

ou

**Le service de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur le revenu**

(pour les travailleurs indépendants)

Standard : **25 76 09**

ou

**Le service de la fiscalité des professionnels
à l'impôt sur les sociétés**

Standard : **25 76 00**

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Néa
BP 671 - 98 860 KONE
Tél. : **47 37 37** - Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc
(voir questions fréquentes)

ou

Par mail : professionnels.dsf@gouv.nc

L'IMPOSITION

L'imposition à la patente est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif. Ainsi la patente n'est pas une autorisation d'exercer mais une taxe due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité **non salariée**.

Chaque type d'activité exercée doit être déclaré de façon claire et détaillée (voir avec les CFE des chambres consulaires dont vous dépendez).

Cependant, certaines professions réglementées sont soumises à des autorisations administratives. À défaut d'inscription, vous serez soumis, par voie de rôle, à une imposition égale au triple du montant annuel normalement dû.

La patente est due par établissement, c'est-à-dire un local situé en un lieu géographique précis, où s'accomplissent les actes de la profession.

Exemple 1 : *Celui qui exerce dans le même immeuble mais dans des locaux séparés, ayant chacun une entrée spéciale, devra déclarer chacun de ces locaux.*

Exemple 2 : *Un grossiste qui possède des magasins où il exerce la profession de détaillant, devra déclarer l'établissement où il exerce comme grossiste ainsi que chacun des magasins où il exerce comme détaillant.*

Pour les activités ne disposant pas d'adresse fixe (artisans travaillant à la demande, entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises etc.) est considéré comme « établissement » le domicile personnel ou siège social de votre entreprise.

Ne sont pas assujettis :

- les exploitants agricoles pour la vente des récoltes et fruits provenant de leurs exploitations et pour le bétail qu'ils y élèvent.
- les pêcheurs professionnels propriétaires ou non de leur bateau,
- les artistes,
- les médecins remplaçants exerçant moins de 90 jours en NC sur une année civile.

Toutefois, ces professionnels doivent justifier d'une inscription au répertoire d'identification des entreprises (RIDET) en accomplissant les formalités d'inscription auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Consulaire dont il dépend (CCI, CMA-NC, CAP-NC).

FORMALITÉ

La contribution des patentes **est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement** d'après les faits existant **au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

Toutefois, en cas de création d'une activité nouvelle, l'impôt n'est dû qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel a débuté l'activité, et la création doit être déclarée **DANS LES QUINZE JOURS** du début d'activité.

En cas de **modification** en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de la profession, vous devez déclarer le changement **DANS LE MOIS** où il est intervenu (changement d'adresse du domicile, du siège social ou du lieu d'exercice, modification de l'activité, employés supplémentaires, achat ou vente de véhicules ou matériel spécifique, etc.).

Dans le cas d'une **vente** de fonds de commerce (cession) ou **d'arrêt d'activité** (cessation), vous devez demander votre radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

Précisions :

Le non-respect de ces délais peut entraîner l'application de sanctions spécifiques.

L'impôt reste dû tant que vous n'avez pas effectué la formalité de radiation au guichet du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous dépendez, (voir ci-après) même si vous avez effectivement cessé d'exercer une activité professionnelle. En conséquence il convient impérativement de procéder aux formalités de radiation avant le 31/12 de chaque année.

**Si vous exercez une activité de commerce (achat/revente)
et/ou non commerciale (certaines prestations de services et professions libérales)**

Les formalités de création, de modification, de cession ou cessation doivent être effectuées au guichet du centre de formalités des entreprises (CFE) situé à l'adresse suivante :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

15, rue de Verdun - Tél. 24 31 30 - courriel: cfe@cci.nc (du lundi au jeudi de 8h à 16h, le vendredi de 8h à 12h)

Les commerçants sont également tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Ils peuvent procéder aux formalités d'inscription par l'intermédiaire du guichet du CFE.

Si vous exercez une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services et que vous employez moins de 10 ouvriers ou vous travaillez seul

Les démarches doivent être effectuées au guichet du CFE situé à l'adresse suivante :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

10, avenue J. Cook - Tél. 28 23 37 - courriel: cfe@cma.nc (du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00)

**Si vous exercez une activité agricole, de pêche
ou que vous exercez une activité sous la forme d'une SCA**

Les formalités de création, de modification, de cession ou de cessation doivent être effectuées au CFE situé à l'adresse suivante :

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (CAP-NC)

3 rue Alcide Desmazures - Tél. 24 31 60

(du lundi au jeudi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30)

Les guichets du CFE reçoivent les déclarations en s'assurant qu'elles sont complètes. **Les services fiscaux sont seuls compétents pour l'établissement de l'imposition, qu'ils ne sont en mesure de déterminer qu'une fois les formalités d'inscription accomplies.** (La liste des documents à fournir est disponible dans chaque CFE)

Vous avez aussi, pour les entreprises individuelles, la possibilité de vous inscrire par internet au lien suivant : www.guichet-entreprises.nc

CALCUL DE L'IMPÔT

Le principal de l'impôt est constitué d'un droit fixe et de centimes additionnels sur la base d'un droit proportionnel fictif.

Le droit fixe

Le montant du droit fixe subit un abattement de 25 % pour l'ensemble des professions. Il est composé de la taxe déterminée et de la taxe variable.

1) La taxe déterminée

Elle est calculée selon la nature de la profession exercée et la commune du lieu d'exploitation.

2) La taxe variable

Elle est composée de 3 éléments :

a) Taxe sur les locaux professionnels (TLP) : Elle est applicable par m² à tous les locaux ou emplacements dont vous disposez, que vous en soyez propriétaire ou locataire. Certaines surfaces bénéficient d'un abattement de :

- 20 % pour les ateliers

- 40 % pour les réserves non accessibles au public.

b) Taxe sur les véhicules utilitaires (TVU) : Elle est basée sur tous les véhicules autres que ceux de tourisme, dont vous disposez (en pleine propriété ou en location).

c) Taxe sur les engins divers (TED) : Les engins de traction, de transformation ou de levage, dont vous disposez (en pleine propriété ou en location) sont également pris en compte.

Le droit proportionnel fictif

Sur la base des valeurs déclarées en douane des importations, exportations réalisées dans l'année N-1, il est établi un droit proportionnel fictif constituant la base de calcul des centimes additionnels (exposés ci-dessous).

Chaque année, le service vous fait connaître le montant qui servira de base de calcul par courrier.

Vous disposez alors d'un délai de 20 jours pour vérifier cette base. Sur simple demande par téléphone, vous pouvez demander le listing détaillé de ces opérations.

Ce droit s'ajoute aux centimes additionnels.

Les centimes additionnels (CA)

Il s'agit de prélèvements perçus au profit des provinces, des communes, de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et de la chambre des métiers (CM).

CA 2023

- CA communes : variables (votés chaque année, dans la limite de 60 %).
- CA Provinces : actuellement votés PS, PN et PI = 30 %
- CA CCI : 11 %
- CA CM : 10 %

Les centimes additionnels s'appliquent sur une assiette déterminée de la façon suivante :

- droit fixe avant abattement général de 25 %
- droit proportionnel fictif.

Où payer ?

Le paiement se fait auprès du :

SERVICE DE LA RECETTE

13, rue de la Somme • BP D2 - 98848 NOUMEA CEDEX • Tél. 25 75 25

du lundi au vendredi de 07h30 à 11h et de 12h à 14h30

mail : dsf.recette@gouv.nc

Renseignements

Les réclamations à propos du montant de l'imposition mise à votre charge, peuvent être faites sur simple lettre et doivent comporter les indications suivantes :

- vos nom, prénoms, ou raison sociale ;
- votre adresse précise ;
- la mention de l'imposition contestée ;
- l'exposé des motifs

Ces réclamations doivent être signées par le réclamant ou établies via votre compte en ligne et expédiées avant le 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, **accompagnées de la photocopie de l'avis d'imposition que vous avez reçu.**

Ces réclamations doivent être adressées au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur le revenu (pour les travailleurs indépendants ou les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu) ou au service de la fiscalité des professionnels à l'impôt sur les sociétés (pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés), à l'adresse suivante : BP D2 - 98848 Nouméa Cedex, ou par mail à professionnels.dsf@gouv.nc.